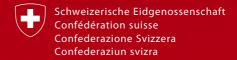
Votation populaire du 13 février 2011 Explications du Conseil fédéral

Initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes»



Sur quoi vote-t-on?

Initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes»

L'initiative veut remplacer le régime actuel d'autorisation et de contrôle des armes par un nouveau système. Toutes les armes militaires devraient dorénavant être déposées à l'arsenal, et un registre fédéral central des armes à feu remplacerait les registres cantonaux. L'initiative exige en outre que la preuve du besoin et de l'existence des capacités requises soit apportée pour l'utilisation d'armes à feu ou de munitions.

Explications pages 4–13
Texte soumis au vote pages 9–10

Initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes »

La question à laquelle vous devez répondre est la suivante:

Acceptez-vous l'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes » ?

Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative.

Le Conseil national a rejeté l'initiative par 119 voix contre 69 et 4 abstentions, le Conseil des États par 30 voix contre 11 et 1 abstention.

L'essentiel en bref

Il faut protéger la population contre l'usage abusif d'armes. La loi sur les armes répond à cette exigence, imposée par la Constitution, en limitant l'accès aux armes. Elle définit qui peut acquérir et porter des armes ou en faire le commerce, et à quelles conditions. Elle fait déjà obligation aux cantons d'enregistrer les propriétaires d'armes à feu dans une banque de données. Les personnes astreintes au service militaire peuvent en outre déposer leur arme personnelle à l'arsenal à titre volontaire.

Protéger la population contre l'usage abusif d'armes

L'initiative veut réécrire les dispositions sur la lutte contre l'usage abusif d'armes et introduire une obligation de justifier d'un besoin et des capacités nécessaires. Un registre national des armes, qui remplacerait les registres cantonaux, serait créé, et les personnes astreintes au service militaire n'auraient plus le droit de garder leur arme militaire à la maison.

Que demande l'initiative?

Le Conseil fédéral et le Parlement considèrent que la législation actuelle assure une protection adéquate et suffisante de la population contre l'usage abusif d'armes. Une acceptation de l'initiative ne garantirait pas une réduction effective du nombre d'abus. Ce qui est déterminant pour la sécurité, ce n'est pas tant la disponibilité des armes que l'utilisation responsable qui en est faite. Et pouvoir justifier des capacités nécessaires ne suffit pas à garantir une utilisation responsable. Le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent donc de rejeter l'initiative.

Position du Conseil fédéral et du Parlement

Le projet en détail

L'initiative populaire « Pour la protection face à la violence des armes » a été lancée en 2007. Elle fait notamment suite à divers événements lors desquels des personnes ont été tuées avec une arme militaire.

Contexte et exigences de l'initiative

L'initiative demande un nouveau système d'autorisation et de contrôle pour les armes à feu. Elle exige que toute personne qui acquiert, possède, porte, utilise des armes à feu ou des munitions, ou qui en fait le commerce, justifie d'un besoin et prouve qu'elle dispose des capacités nécessaires. Les modalités devraient être réglées dans la loi.

La législation actuelle pose un principe clair: n'ont accès à une arme que les personnes qui remplissent les conditions requises. Il faut ainsi avoir 18 ans révolus et n'être pas interdit. Par ailleurs, seules peuvent acquérir une arme les personnes qui n'ont pas menacé d'utiliser l'arme contre ellesmêmes ou contre autrui et qui ne sont pas inscrites plusieurs fois au casier judicaire pour une peine pécuniaire ou une peine privative de liberté. Les personnes qui veulent porter une arme dans l'espace public ou faire le commerce d'armes doivent remplir des exigences supplémentaires et se soumettre à un examen. Des conditions plus contraignantes et plus restrictives sont fixées pour certains étrangers.

Droit en vigueur: conditions d'acquisition d'une arme

Un échange d'informations a été instauré entre les États Schengen pour améliorer la traçabilité des armes à feu dans le commerce transfrontières. Comme les armes factices susceptibles d'être confondues avec des armes à feu peuvent elles aussi être utilisées pour des menaces ou des agressions, leur acquisition est soumise aux mêmes conditions que celle des armes réelles. Les cantons vérifient pour chaque demande si les conditions d'octroi du permis d'acquisition d'armes sont remplies. Ils effectuent ce contrôle à l'aide de l'extrait de casier judiciaire et des systèmes d'information de la police. Aucune autorisation n'est délivrée aux personnes qui ne réunissent pas toutes les conditions. Et si une personne dispose d'une arme mais ne respecte plus les conditions requises, son arme peut être saisie par la police.

Contrôle par les cantons

L'initiative demande aussi une redéfinition de la réglementation relative à la conservation des armes militaires, ou «armes d'ordonnance». En dehors des périodes de service militaire, ces armes devraient dorénavant être conservées dans des locaux sécurisés de l'armée. Après la fin du service, les militaires ne pourraient l'acquérir qu'exceptionnellement. Cette exception serait admise notamment pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence. Réglementation relative aux armes d'ordonnance

Selon la législation en vigueur, les militaires conservent, sauf exception, leur arme personnelle à la maison; cette arme fait partie de leur équipement militaire personnel. Ils peuvent toutefois la déposer à titre volontaire dans un arsenal (centre logistique de l'armée). Ils ne peuvent acquérir leur arme personnelle à la fin de leurs obligations militaires que s'ils possèdent un permis d'acquisition d'arme valable.

L'initiative fait également obligation à la Confédération de créer un registre national des armes à feu. Actuellement, ce sont les cantons qui tiennent de tels registres. Les personnes qui acquièrent une arme à feu et les indications relatives à l'arme y sont enregistrées par le canton de domicile. Ces registres permettent ainsi d'établir rapidement qui est propriétaire d'une arme à feu. Les cantons échangent leurs données en cas de besoin.

Remplacer les registres des armes cantonaux par un registre fédéral

Enfin, l'initiative demande que l'acquisition et la possession d'armes à feu automatiques ou de fusils à pompe à des fins privées soient interdites. Les armes à feu automatiques sont déjà interdites à l'heure actuelle, sauf exception; quant aux fusils à pompe, ils font l'objet d'un régime d'autorisation.

Autres exigences



Texte soumis au vote

Arrêté fédéral relatif à l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes»

du 1er octobre 2010

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution1,

vu l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes» déposée le 23 février 2009²,

vu le message du Conseil fédéral du 16 décembre 2009³.

arrête:

Art. 1

- ¹ L'initiative populaire du 23 février 2009 «Pour la protection face à la violence des armes» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.
- ² Elle a la teneur suivante:

I

La Constitution4 est modifiée comme suit:

Art. 107, titre et al. 1

Matériel de guerre

¹ Abrogé

Art. 118c (nouveau)⁵ Protection contre la violence due aux armes

¹ La Confédération édicte des prescriptions contre l'usage abusif d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions. A cet effet, elle règle l'acquisition, la possession, le port, l'usage et la remise d'armes, d'accessoires d'armes et de munitions.

- 1 RS 101
- ² FF **2009** 1837
- 3 FF **2010** 129
- 4 RS 10
- L'initiative déposée demande l'adjonction d'un art. 118a Cst. Un art. 118a (Médecines complémentaires) et un art. 118b (Recherche sur l'être humain) étant entrés en vigueur entre temps, la disposition proposée concernant la protection contre la violence des armes devient l'art. 118c.

- ² Quiconque entend acquérir, posséder, porter, utiliser ou remettre une arme à feu ou des munitions doit justifier d'un besoin et disposer des capacités nécessaires. La loi règle les exigences et les détails, en particulier pour:
 - a. les professions dont l'exercice impose de disposer d'une arme;
 - b. le commerce d'armes à titre professionnel;
 - c. le tir sportif;
 - d. la chasse;
 - e. les collections d'armes.
- ³ Nul ne peut acquérir ni posséder à des fins privées une arme particulièrement dangereuse telle qu'une arme à feu automatique ou un fusil à pompe.
- ⁴ La législation militaire règle l'utilisation d'armes par les militaires. En dehors des périodes de service militaire, l'arme à feu des militaires est conservée dans des locaux sécurisés de l'armée. Aucune arme à feu n'est remise aux militaires qui quittent l'armée. La loi règle les exceptions, notamment pour les tireurs sportifs titulaires d'une licence.
- ⁵ La Confédération tient un registre des armes à feu.
- ⁶ Elle appuie les cantons dans l'organisation de collectes d'armes à feu.
- ⁷ Elle œuvre au niveau international afin de limiter la disponibilité des armes légères et de petit calibre.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Arguments du comité d'initiative

OUI à la protection contre la violence due aux armes

La place des fusils d'assaut est à l'arsenal

Chaque année, les armes à feu provoquent la perte d'environ 300 vies humaines en Suisse. Ce sont 300 morts de trop. La grande majorité des armes à feu en circulation dans notre pays sont des armes militaires. Le maintien du fusil d'assaut à la maison est un héritage de la guerre froide et ne se justifie plus du point de vue militaire. L'initiative « Pour la protection face à la violence des armes » garantit que les armes militaires seront enfin déposées en lieu sûr, à l'arsenal.

Renforcer la prévention de la violence et du suicide

En Suisse, un foyer sur trois détient au moins une arme à feu; 2,3 millions d'armes à feu sont en circulation dans l'ensemble du pays. La présence d'une arme à feu à la maison peut devenir un cauchemar pour les femmes et les enfants contre lesquels une menace est exercée, sans parler des cas dans lesquels l'arme est réellement utilisée. De nombreuses études montrent que plus le nombre d'armes à feu en circulation est élevé, plus la disposition au meurtre et au suicide augmente. Restreindre l'accès aux armes, c'est augmenter la sécurité et prévenir des actes impulsifs aux conséquences fatales.

Le registre des armes aidera à lutter contre la criminalité

La mise en place d'un registre central des armes à feu facilitera le travail de la police. Les fonctionnaires connaîtront mieux les risques auxquels ils s'exposent s'ils doivent intervenir en cas de violence domestique. Ce registre sera également utile pour les investigations en cas de délit. En Suisse, chaque voiture, chaque vache, chaque chien est enregistré. Il est donc logique d'enregistrer également des objets aussi dangereux que les armes à feu.

Ceux qui ont besoin d'une arme pourront la garder

L'initiative n'est pas dirigée contre les tireurs sportifs, les chasseurs et les collectionneurs qui font un usage responsable des armes qu'ils détiennent. Les personnes qui ont besoin d'une arme à feu et qui disposent des capacités requises pourront garder cette arme. Le tir en campagne et les programmes de tir obligatoires ne seront pas remis en cause. Les armes réellement nécessaires seront répertoriées dans un registre central et les armes superflues, potentiellement dangereuses, retirées de la circulation. Cette mesure augmentera la sécurité, évitera des suicides, améliorera sensiblement la prévention de la violence et facilitera les investigations en cas de délit.

Informations complémentaires: www.protection-armes.ch

Arguments du Conseil fédéral

La protection de la population contre la violence due à l'utilisation d'armes est une préoccupation majeure du Conseil fédéral. Il est soucieux lui aussi de lutter contre l'usage abusif des armes. La législation a d'ailleurs été durcie à plusieurs reprises au cours des dernières années. L'initiative n'apporte aucune garantie qu'il y aura moins de cas d'abus. Elle suscite donc des attentes auxquelles ses exigences ne permettent pas de répondre. Le Conseil fédéral rejette l'initiative, notamment pour les raisons exposées ci-après.

En Suisse comme dans les pays voisins, l'acquisition et la possession d'armes sont autorisées si les conditions définies par la loi sont remplies.

Une tradition fondée sur la confiance

Le nombre d'armes dans les foyers est effectivement plus élevé en Suisse que dans certains autres pays. Cela tient à notre histoire. Les militaires conservent généralement leur arme personnelle à la maison; elle fait partie intégrante de leur équipement militaire. S'ils remplissent les conditions requises, ils peuvent acquérir cette arme à la fin de leurs obligations militaires. En Suisse, par ailleurs, des milliers de personnes sont membres d'une association de tir sportif, de chasseurs ou de collectionneurs d'armes. Ces personnes font un usage conscient et responsable des armes qu'elles détiennent. Il ne faut pas remettre en cause la confiance mutuelle qui s'est établie en lui substituant des procédures administratives qui augmenteront les coûts.

Les cas d'utilisation abusive d'armes et d'accident dus à l'usage d'une arme constituent une préoccupation majeure pour le Conseil fédéral. Aussi s'attache-t-il à prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir une sécurité optimale. La législation a d'ailleurs été durcie à plusieurs reprises au cours des dernières années. Il n'est par exemple plus possible de faire librement le commerce d'armes entre particuliers, et l'échange d'informations a été instauré s'agissant du commerce transfrontières d'armes à feu individuelles. Il faut noter également

Les règles sur la possession d'armes ont été durcies que les militaires ne reçoivent plus de munitions de poche et peuvent déjà déposer leur arme à l'arsenal. Enfin, la remise de l'arme aux militaires qui quittent l'armée fait l'objet d'une réglementation plus stricte qu'autrefois. Le Conseil fédéral est convaincu que toutes ces mesures contribueront à réduire les risques d'utilisation abusive.

L'initiative veut réduire le nombre d'armes en introduisant une obligation de justifier d'un besoin et des capacités requises. Mais le problème de l'utilisation abusive d'armes ne tient pas au nombre d'armes conservées dans les foyers. Ce qui est déterminant, c'est qu'il soit fait un usage responsable de l'arme. La loi oblige déjà à contrôler rigoureusement qu'une personne remplit les conditions requises pour pouvoir posséder une arme. L'initiative subordonnerait l'acquisition d'une arme à feu à l'obligation de justifier d'un besoin et des capacités requises. Cela n'offre toutefois aucune garantie que l'arme ne sera jamais utilisée de manière abusive.

L'initiative ne garantit pas qu'il y aura moins d'abus

Aujourd'hui, l'acquisition de toute arme à feu est enregistrée par le canton de domicile dans un système d'information électronique. Les cantons échangent leurs données en cas de besoin. Ils travaillent actuellement à l'élaboration d'un projet d'harmonisation de leurs banques de données. Cette harmonisation constituerait une solution optimale pour le Conseil fédéral. Elle serait en outre bien moins coûteuse que la création d'une banque de données supplémentaire au niveau fédéral.

Harmonisation des banques de données existantes: une solution optimale

Le Conseil fédéral souscrit à l'objectif de l'initiative, qui vise à renforcer la protection contre l'utilisation abusive des armes. Mais l'initiative ne garantit en rien qu'il y aura réellement réduction du nombre d'abus. Comme elle ne dit pas comment elle entend assurer un usage responsable des armes, elle suscite des attentes auxquelles elle ne peut pas répondre.

L'initiative suscite des attentes auxquelles elle ne peut pas répondre

Pour les raisons exposées ci-avant, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de rejeter l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes».

PP Envoi postal

Envois en retour au contrôle des habitants de la commune

Recommandation de vote

Le 13 février 2011, le Conseil fédéral et le Parlement vous recommandent de voter:

 Non à l'initiative populaire «Pour la protection face à la violence des armes»

Bouclage: 3 novembre 2010

Pour de plus amples informations: www.admin.ch www.parlement.ch www.ch.ch

Publié par la Chancellerie fédérale